

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRETS -

#### TEXTES GENERAUX

#### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- 24 déc. Décret n° 2009-468 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication. .... 2841
- 24 déc. Décret n° 2009-469 portant organisation du ministère du travail et de la sécurité sociale. . 2841
- 24 déc. Décret n° 2009-470 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération. .... 2842

24 déc. Décret n° 2009-471 portant organisation du ministère des mines et de la géologie. .... 2844

24 déc. Décret n° 2009-472 portant organisation du ministère des sports et de l'éducation physique. 2845

24 déc. Décret n° 2009-473 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication. .... 2846

#### **MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION**

24 déc. Décret n° 2009-474 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères et de la coopération. .... 2848

24 déc. Décret n° 2009-475 portant attributions et organisation de l'inspection générale du ministère des affaires étrangères et de la coopération. 2854

**MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES  
DE LA COMMUNICATION.**

24 déc. Décret n° 2009-476 portant attributions et organisation de la direction générale des postes et des télécommunications. ....	2856
24 déc. Décret n° 2009-477 portant approbation des statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques. ....	2858

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCE -**

Associations (Erratum) .....	2869
------------------------------	------

**PARTIE OFFICIELLE****- DECRETS -****TEXTES GENERAUX****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Décret n° 2009- 468 du 24 décembre 2009**

relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Décète :

Article premier : Le ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication exécute la politique de la nation telle que définie par le Président de la République, dans les domaines des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en oeuvre les politiques des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication en conformité avec les objectifs fixés par les textes communautaires et autres textes régionaux et internationaux ;
- adopter la politique liée à la fourniture du service universel et suivre sa mise en oeuvre ;
- délivrer, transférer, modifier, renouveler, réduire la durée, suspendre ou retirer sur proposition de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques les licences ;
- élaborer les plans visant à encourager l'investissement, sur une base concurrentielle, dans les secteurs des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;
- participer à l'élaboration des programmes nationaux de développement économique ;
- promouvoir la création des industries dans les domaines des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;
- définir les objectifs à atteindre dans les domaines de sa compétence, conformément aux prévisions des programmes ;
- faire appliquer la législation et la réglementation dans les domaines de sa compétence ;
- participer à l'élaboration des accords de coopération et en suivre l'application ;
- participer aux travaux internationaux, régionaux et sous-régionaux dans les domaines de sa compétence.

Article 2 : Le ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce

la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 décembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU - N'GUESSO

**Décret n° 2009-469 du 24 décembre 2009**

portant organisation du ministère du travail et de la sécurité sociale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un Code du travail en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 004-86 du 25 février 1986 instituant le Code de sécurité sociale en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 06-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un Code du travail en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 82-293 du 16 avril 1982 portant attributions et organisation de la direction du contrôle et de l'orientation ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 98-124 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-233 du 13 août 2009 fixant la réorganisation de la direction des études et de la planification ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Décète :

**TITRE I : DE L'ORGANISATION**

Article premier : Le ministère du travail et de la sécurité sociale comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

**Chapitre 1 : Du cabinet**

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination,

d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

#### Chapitre 2 : Des directions rattachées au cabinet

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction du contrôle et de l'orientation ;
- la direction de la coopération.

##### Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

##### Section 2 : De la direction du contrôle et de l'orientation

Article 5 : La direction du contrôle et de l'orientation est régie par des textes spécifiques.

##### Section 3 : De la direction de la coopération

Article 6 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au partenariat avec les organisations et les organismes nationaux et internationaux tant publics que privés ;
- participer à la gestion des aides multiformes ;
- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale ;
- assurer le suivi et l'évaluation des programmes de coopération ;
- réaliser les projets de coopération et en assurer l'évaluation ;
- préparer les dossiers des commissions mixtes ;
- vulgariser les connaissances dans les domaines du travail et de la sécurité sociale.

Article 7 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

#### Chapitre 3 : Des directions générales

Article 8 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale du travail ;
- la direction générale de la sécurité sociale.

#### Chapitre 4 : Des organismes sous tutelle

Article 9 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- la caisse nationale de sécurité sociale ;
- la caisse de retraite des fonctionnaires.

#### TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 11 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 décembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle socio-culturel, ministre du travail de la sécurité sociale,

Florent NTSIBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

**Décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009** portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Décrète :

#### TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère des affaires étrangères et de la coopération comprend :

- le cabinet ;

- les structures rattachées au cabinet ;
- le secrétariat général ;
- l'inspection générale.

### Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur qui est ambassadeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle, qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives, juridiques et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont fixées par la réglementation en vigueur.

### Chapitre 2 : Des structures rattachées au cabinet

Article 3 : Les structures rattachées au cabinet du ministre sont :

- le centre d'analyse et de prospective ;
- la direction des études et de la planification ;
- le service du courrier.

#### Section 1 : Du centre d'analyse et de prospective

Article 4 : Le centre d'analyse et de prospective est dirigé et animé par un directeur qui est ambassadeur itinérant.

Le centre d'analyse et de prospective est chargé, notamment, de :

- réaliser des études ponctuelles et prospectives sur la politique extérieure de la République du Congo ;
- proposer les orientations de la politique de coopération ;
- animer les cycles de conférence et les séminaires à l'intention des cadres du ministère ;
- réaliser des études sur les méthodes de travail et les formes d'organisation des services du ministère ;
- réaliser les missions de prospection sur les possibilités de coopération économique entre le Congo et ses partenaires ;
- promouvoir l'activité de production intellectuelle sur les grandes questions nationales et internationales et la diffusion des réflexions, après validation, dans les périodiques et revues spécialisées.

Article 5 : Le centre d'analyse et de prospective est composé de chargés d'études qui ont rang de directeur.

Le centre d'analyse et de prospective dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

### Section 2 : De la direction des études et de la planification

Article 6 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

### Section 3 : Du service du courrier

Article 7 : Le service du courrier est dirigé et animé par un chef de division. Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et orienter, dans les meilleurs délais, le courrier à l'arrivée et au départ ;
- tenir les registres du courrier arrivée et départ ;
- assurer l'acheminement du courrier ;
- assurer le classement et la conservation des archives.

### Chapitre 3 : Du secrétariat général

Article 8: Le secrétariat général du ministère des affaires étrangères et de la coopération est régi par des textes spécifiques.

### Chapitre 4 : De l'inspection générale

Article 9 : L'inspection générale dénommée inspection générale des affaires étrangères et de la coopération est régie par des textes spécifiques.

## TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 décembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU - N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDOGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Guy Brice Parfait KOLELAS

**Décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009**  
portant organisation du ministère des mines et de la géologie

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-233 du 13 août 2009 fixant la réorganisation de la direction des études et de la planification ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie.

Décrète :

## TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère des mines et de la géologie comprend :

- le cabinet ;
- les directions et structures rattachées au cabinet ;
- les directions générales ;
- l'organisme sous tutelle.

### Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

### Chapitre 2 : Des directions et structures rattachées au cabinet

Article 3 : Les directions et structures rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- le secrétariat permanent du processus de Kimberley ;
- le bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses.

#### Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

#### Section 2 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer, de concert avec les ministères intéressés, la mise en oeuvre et le suivi des accords de coopération bilatérale et multilatérale ;
- participer aux travaux des commissions mixtes ;
- assurer la gestion de l'assistance technique ;
- veiller à la politique de formation et de recyclage du personnel du ministère.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

#### Section 3 : Du secrétariat permanent du processus de Kimberley

Article 7 : Le secrétariat permanent du processus de Kimberley est régi par des textes spécifiques.

#### Section 4 : Du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses.

Article 8 : Le bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses est régi par des textes spécifiques.

### Chapitre 3 : Des directions générales

Article 9 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale des mines ;
- la direction générale de la géologie.

### Chapitre 4 : De l'organisme sous tutelle

Article 10 : L'organisme sous tutelle dénommé centre national de recherches géologiques et minières est régi par des textes spécifiques.

## TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 12 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 décembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

**Décret n° 2009-472 du 24 décembre 2009**  
portant organisation du ministère des sports et de  
l'éducation physique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-233 du 13 août 2009 fixant la  
réorganisation de la direction des études et de la  
planification ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 por-  
tant nomination des membres Gouvernement;

Vu le décret n° 2009-399 du 13 octobre 2009 relatif  
aux attributions du ministre des sports et de l'éduca-  
tion physique.

Décète :

## TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère des sports et de l'édu-  
cation physique comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

### Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le ca-  
binet est l'organe de conception, de coordination,  
d'animation et de contrôle qui assiste le ministre  
dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par  
délégation, les questions politiques, administratives  
et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomi-  
nation de ses membres sont définies par la réglemen-  
tation en vigueur.

### Chapitre 2 : Des directions rattachées

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction des centres de formation sportive ;

- la direction du marketing et du sponsoring.

### Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4: La direction des études et de la planification  
est régie par des textes spécifiques.

### Section 2 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et  
animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration des accords et des con-  
ventions dans les domaines de sa compétence et  
veiller à leur application ;
- rechercher des partenaires en vue de promouvoir  
les activités relatives aux domaines de sa compé-  
tence ;
- promouvoir la coopération bilatérale et multi-  
latérale ;
- coordonner, au niveau du ministère, les actions de  
coopération ;
- assurer le suivi et l'évaluation des programmes de  
coopération ;
- assurer la liaison avec les autres ministères et les  
associations nationales en matière de coopéra-  
tion.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

### Section 3 : De la direction des centres de formation sportive

Article 7 : La direction des centres de formation  
sportive est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les politiques en matière de formation des  
jeunes dans les disciplines sportives ;
- coordonner toutes les activités de tous les centres  
de formation sportive installés sur l'étendue du  
territoire national ;
- veiller à la formation et au suivi des équipes  
nationales cadets et juniors dans toutes les disci-  
plines sportives ;
- évaluer les programmes de formations de tous les  
centres.

Article 8 : La direction des centres de formation  
sportive comprend :

- le service du contrôle des programmes de forma-  
tion, du fonctionnement et de l'organisation des  
centres ;
- le service de la réglementation et des agréments.

### Section 4 : De la direction du marketing et du sponsoring

Article 9 : La direction du marketing et du sponso-  
ring est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir le marketing et susciter le sponsoring en milieu associatif sportif ;
- rechercher les sources de financement du sport, des activités relatives à l'éducation physique ;
- coordonner toutes les initiatives liées au marketing et au sponsoring des activités sportives et de l'éducation physique.

Article 10 : La direction du marketing et du sponsoring comprend :

- le service du marketing et du sponsoring ;
- le service du domaine sportif.

Chapitre 3 : De l'inspection générale

Article 11 : L'inspection générale, dénommée inspection générale des sports et de l'éducation physique est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Des directions générales

Article 12 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale des sports ;
- la direction générale de l'éducation physique et des sports scolaires et universitaires.

Chapitre 5 : Des organismes sous tutelle

Article 13 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- l'institut national de la jeunesse et des sports ;
- le complexe sportif Président Alphonse MASSAM-BA-DEBAT ;
- l'office national des sports scolaires et universitaires.

## TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 décembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des sports et de l'éducation physique,

Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

**Décret n° 2009-473 du 24 décembre 2009**  
portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

## TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication comprend :

- le cabinet ;
- l'inspection et les directions rattachées au cabinet ;
- la direction générale ;
- les organismes sous tutelle ;
- l'agence de régulation.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : De l'inspection et des directions rattachées au cabinet

Article 3 : L'inspection et les directions rattachées au cabinet sont :

- l'inspection des postes et des télécommunications ;
- la direction des nouvelles technologies ;
- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération et de la formation.

Section 1 : De l'inspection des postes et des télécommunications

Article 4 : L'inspection des postes et des télécommunications est dirigée et animée par un inspecteur qui



a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- apprécier, de façon permanente, au moyen des vérifications et/ou des contrôles, le fonctionnement des structures des postes et des télécommunications ;
- éclairer le ministre sur les dysfonctionnements précis ou sur le non respect des dispositions légales, réglementaires et professionnelles ;
- formuler toutes propositions, suggestions propres à améliorer le fonctionnement des structures des postes et des télécommunications.

Article 5 : L'inspection des postes et des télécommunications comprend :

- la division des postes ;
- la division des télécommunications.

#### Section 2 : De la direction des nouvelles technologies

Article 6 : La direction des nouvelles technologies est régie par des textes spécifiques.

#### Section 3 : De la direction des études et de la planification

Article 7 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

#### Section 4 : De la direction de la coopération et de la formation

Article 8 : La direction de la coopération et de la formation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer, de concert avec les ministères intéressés, la mise en oeuvre et le suivi des accords de coopération bilatérale et multilatérale ;
- favoriser le transfert des technologies nouvelles par une politique de coopération dynamique ;
- préparer et participer aux travaux des commissions mixtes ;
- assurer la gestion de l'assistance technique ;
- veiller à la politique de formation et de recyclage du personnel du ministère ;
- promouvoir et vulgariser l'utilisation des nouvelles technologies ;
- participer à l'élaboration de la réglementation des droits et libertés sur Internet ;
- promouvoir la recherche et la formation en matière des nouvelles technologies ;
- veiller à l'adéquation des programmes de formation avec les mutations technologiques dans le domaine des communications électroniques.

Article 9 : La direction de la coopération et de la formation comprend :

- le service de la coopération internationale ;
- le service des études et formation aux métiers de la poste et des communications électroniques.

#### Chapitre 3 : De la direction générale

Article 10: La direction générale dénommée direction générale des postes et des télécommunications est régie par des textes spécifiques.

#### Chapitre 4 : Des organismes sous tutelle

Article 11 : Les organismes sous tutelle régis par des textes spécifiques sont :

- la société des postes et de l'épargne du Congo ;
- Congo télécom.

#### Chapitre 5 : De l'agence de régulation

Article 12 : L'agence de régulation dénommée agence de régulation des postes et des communications électroniques est régie par des textes spécifiques.

### TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 décembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication,

Thierry MOUNGALLA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET DE LA COOPÉRATION**

**Décret n° 2009-474 du 24 Décembre 2009**  
portant organisation du secrétariat général du  
ministère des affaires étrangères et de la coopération

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 por-  
tant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif  
aux attributions du ministre des affaires étrangères  
et de la coopération.

Décrète :

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Le secrétariat général du ministère  
des affaires étrangères et de la coopération est l'or-  
gane technique qui assiste le ministre dans son  
action.

A ce titre, il est chargé, notamment de coordonner les  
activités des départements, des directions départe-  
mentales et des services extérieurs du ministère des  
affaires étrangères et la coopération.

**TITRE II : DE L'ORGANISATION**

Article 2 : Le secrétariat général du ministère des  
affaires étrangères et de la coopération est dirigé et  
animé par un secrétaire général qui est ambas-  
sadeur.

Article 3 : Le secrétariat général du ministère des  
affaires étrangères et de la coopération, outre le  
secrétariat central, comprend :

- le département des services généraux ;
- le département du protocole diplomatique et des  
affaires consulaires ;
- le département Afrique ;
- le département Europe, Amérique, Asie et Océanie ;
- le département des affaires multilatérales ;
- les services extérieurs ;
- les directions départementales.

**Chapitre 1 : Du secrétariat central**

Article 4 : Le secrétariat central est dirigé et animé  
par un chef secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé, notamment, de :

- coordonner l'activité administrative de tous les  
secrétariats des chefs de département ;
- organiser l'activité administrative du secrétariat  
général.

**Chapitre 2 : Du département des  
services généraux**

Article 5: Le département des services généraux est  
dirigé et animé par un secrétaire général adjoint qui  
a rang et prérogatives d'ambassadeur itinérant.  
Il est chargé, notamment, de :

- suivre l'évolution du droit international et veiller à  
son application dans l'ordre juridique interne ;
- authentifier les actes juridiques ;
- élaborer et conserver les traités et les accords  
internationaux ;
- connaître du contentieux entre le Congo et ses  
partenaires ;
- gérer le personnel et le patrimoine de l'administra-  
tion centrale et des services extérieurs ;
- élaborer et gérer le budget du secrétariat général ;
- assurer le contrôle et le maintien des équipements  
techniques ;
- assurer le service des transmissions et du chiffre  
diplomatique entre l'administration centrale et les  
services extérieurs.

Article 6 : Le département des services généraux  
comprend :

- la direction des affaires juridiques ;
- la direction des affaires administratives et des  
ressources humaines ;
- la direction des finances et du patrimoine ;
- la direction des systèmes de communication ;
- la direction de l'information et de la documenta-  
tion ;
- la direction des commissions mixtes.

**Section 1 : De la direction des  
affaires juridiques**

Article 7 : La direction des affaires juridiques est  
dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée,  
notamment, de :

- suivre l'évolution du droit international et veiller à  
son application dans l'ordre juridique interne ;
- veiller à la mise en oeuvre des traités et accords  
internationaux auxquels le Congo est partie ;
- connaître du contentieux entre le Congo et ses  
partenaires ;
- élaborer et conserver les traités et les accords ;
- authentifier les actes administratifs à l'usage des  
missions diplomatiques et consulaires ;
- donner des avis juridiques ;
- élaborer les textes juridiques pendant les commis-  
sions mixtes ;
- collecter et conserver les données.

Article 8 : La direction des affaires juridiques com-  
prend :

- la division des traités et accords internationaux ;
- la division du contentieux et des questions judi-  
ciaires ;
- la division des questions juridiques classiques ;
- la division des questions juridiques spéciales ;

- la division banque des données.

## Section 2 : De la direction des affaires administratives et des ressources humaines

Article 9 : La direction des affaires administratives et des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- traiter les questions d'ordre administratif et du personnel du ministère ;
- suivre le déroulement de la carrière des agents ;
- gérer le personnel local des missions diplomatiques et consulaires du Congo à l'étranger ;
- préparer le mouvement diplomatique ;
- suivre la formation et le perfectionnement des agents ;
- planifier les ressources humaines.
- évaluer les performances de l'administration centrale et des services extérieurs ;
- évaluer les besoins et rechercher les possibilités de formations des cadres.

Article 10: La direction des affaires administratives et des ressources humaines comprend :

- la division du personnel ;
- la division des affaires administratives ;
- la division gestion des services extérieurs.

## Section 3 : De la direction des systèmes de communication

Article 11 : La direction des systèmes de communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le réseau radiocommunication du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
- gérer la messagerie électronique du ministère des affaires étrangères et de la coopération, l'Internet et l'Intranet ;
- gérer le site Web du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
- gérer les équipements de téléphonies mobile et fixe du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
- assurer la transmission des données informatiques entre l'administration centrale et les services extérieurs ;
- garantir la sécurité des informations par le système d'encodage et d'encryptage et du chiffre ;
- assurer l'entretien et la maintenance des systèmes de communication ;
- faciliter l'octroi des fréquences radioélectriques aux missions diplomatiques et consulaires accréditées en République du Congo.

Article 12 : La direction des systèmes de communication comprend :

- la division des transmissions et équipements ;
- la division réseau informatique ;
- la division protection et sécurité des systèmes

de communication.

## Section 4 : De la direction de l'information et de la documentation

Article 13 : La direction de l'information et de la documentation est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- collecter et diffuser l'information ;
- élaborer et faire éditer les bulletins d'information du ministère ;
- délivrer les cartes des attachés de presse ;
- gérer les archives, la documentation et la bibliothèque du ministère ;
- informer, quotidiennement, les services extérieurs du ministère de l'actualité nationale ;
- gérer la bibliothèque et le laboratoire des langues ;
- veiller à la bonne conservation des ouvrages et des équipements.

Article 14: La direction de l'information et de la documentation comprend :

- la division presse et information ;
- la division archives et documentation ;
- la division bibliothèque et laboratoire de langue.

## Section 5 : De la direction des finances et du patrimoine

Article 15 : La direction des finances et du patrimoine est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer, de concert avec les autres structures du ministère, le budget de fonctionnement et suivre son exécution ;
- assurer la gestion des crédits des services centraux et extérieurs ;
- suivre la politique d'équipement du ministère ;
- gérer le patrimoine du ministère;
- suivre et veiller au paiement des contributions financières du Congo dans les organisations internationales.

Article 16 : La direction des finances et du patrimoine comprend :

- la division finances services extérieurs ;
- la division finances services centraux ;
- la division du patrimoine ;
- la division de l'administration du siège.

## Section 6 : De la direction des commissions mixtes

Article 17 : La direction des commissions mixtes est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- préparer évaluer et suivre les conclusions des commissions mixtes ;
- convoquer et organiser les réunions intermi-

nistérielles en vue de collecter les contributions des ministères techniques ;

- élaborer les documents relatifs à la tenue des commissions mixtes.

Article 18 : La direction des commissions mixtes comprend :

- la division des commissions mixtes avec les pays en développement ;
- la division des commissions mixtes avec les pays émergents.

### Chapitre 3 : Du département du protocole diplomatique et des affaires consulaires

Article 19 : Le département du protocole diplomatique et des affaires consulaires est dirigée et animée par un secrétaire général adjoint qui a rang et prérogatives d'ambassadeur itinérant.

Le département du protocole diplomatique et des affaires consulaires est chargé, notamment, de :

- assurer, de concert avec la direction nationale du protocole, l'animation, l'organisation et le contrôle de l'activité protocolaire au ministère des affaires étrangères et aux frontières ;
- veiller aux privilèges et aux immunités diplomatiques des agents diplomatiques et consulaires conformément aux conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires ;
- assister le personnel étranger ayant un statut particulier ; centraliser et programmer les audiences ;
- établir les documents diplomatiques d'identification ;
- établir les documents de la chancellerie relatifs à l'accréditation des chefs de missions diplomatiques et consulaires ;
- délivrer les visas court ou long séjour aux agents diplomatiques ou consulaires ; organiser les réceptions et préparer les voyages officiels des agents de l'Etat ;
- tenir le fichier du personnel local congolais des missions diplomatiques et consulaires accréditées au Congo ;
- gérer, de concert avec les services compétents, les autorisations de survol ;
- faire des propositions de décoration des agents diplomatiques et consulaires accrédités au Congo ainsi que des ressortissants étrangers ;
- gérer le passeport diplomatique ;
- assurer la liaison entre les institutions nationales et les missions diplomatiques et consulaires, ainsi que les organisations internationales ;
- veiller à la protection des congolais de l'étranger et suivre les communautés ;
- gérer les services de traductions et d'interprétariat ;
- assurer l'interprétariat et la traduction lors des réunions internationales gérer les contentieux internes ;
- protéger les congolais évoluant comme personnel local dans les missions diplomatiques accréditées au Congo ;

- établir, avec les services compétents, la franchise douanière ;
- établir et délivrer les exequatur ;
- établir et délivrer les immatriculations des véhicules des agents diplomatiques et consulaires ;
- assurer la protection des agents diplomatiques et consulaires ;
- assurer l'appui au secrétariat technique des conférences et rencontres internationales.

Article 20: Le département du protocole diplomatique et des affaires consulaires comprend :

- la direction du protocole diplomatique ;
- la direction des affaires consulaires ;
- la direction des conférences internationales.

#### Section 1 : De la direction du protocole diplomatique

Article 21 : La direction du protocole diplomatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargé, notamment, de :

- établir les documents diplomatiques d'identification ;
- élaborer les documents de chancellerie relatifs à l'accréditation des chefs des missions ;
- diplomatiques et consulaires au Congo ou à l'étranger ;
- élaborer et les délivrer les exequatur aux agents consulaires ;
- assurer, de concert avec la direction nationale du protocole, l'animation, l'organisation et le contrôle de l'activité protocolaire au ministère des affaires étrangères et aux frontières ;
- veiller aux privilèges et aux immunités diplomatiques des agents diplomatiques et consulaires conformément aux conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires ;
- centraliser et programmer les audiences ;
- organiser les réceptions et préparer les voyages officiels des agents de l'Etat ;
- gérer, de concert avec les services compétents, les demandes de franchise et d'immatriculation des véhicules des personnels diplomatique et consulaire.

Article 22 : La direction du protocole diplomatique comprend :

- la division chancellerie et privilèges ;
- la division accueil et cérémonial.

#### Section 2 : De la direction des affaires consulaires

Article 23 : La direction des affaires consulaires est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargé, notamment, de :

- délivrer les visas court ou long séjour aux agents diplomatiques ou consulaires ;

- assister le personnel étranger ayant un statut particulier ;
- tenir le fichier du personnel local congolais des missions diplomatiques et consulaires accréditées au Congo ;
- gérer, de concert avec les services compétents, les autorisations de survol ;
- faire des propositions de décoration des agents diplomatiques et consulaires accrédités au Congo ainsi que des ressortissants étrangers ;
- gérer le passeport diplomatique ;
- assurer la liaison entre les institutions nationales et les missions diplomatiques et consulaires, ainsi que les organisations internationales ;
- veiller à la protection des diplomates accrédités au Congo.

Article 24 : La direction des affaires consulaires comprend :

- la division des frontières ;
- la division passeport et visas ;
- la division de la protection diplomatique ;
- la division du contentieux d'ordre consulaire ;
- la division des congolais de l'étranger.

#### Section 3 : De la direction des conférences internationales

Article 25 : La direction des conférences internationales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'interprétariat et la traduction lors des réunions et des conférences internationales bilatérales et multilatérales organisées au Congo ;
- assurer la traduction et certifier la conformité des documents ;
- participer à l'organisation des conférences et des rencontres internationales qui se tiennent au Congo.

Article 26 : La direction des conférences internationales comprend :

- la division des langues germaniques, anglo-saxonnes et latines ;
- la division des langues orientales ;
- la division logistique.

#### Chapitre 4 : Du département Afrique

Article 27 : Le département Afrique est dirigé et animé par un secrétaire général adjoint qui a rang et prérogatives d'ambassadeur itinérant.

Le département Afrique est chargé, notamment, de :

- suivre et analyser l'évolution de la situation sociopolitique en Afrique ;
- animer et coordonner l'activité des directions géographiques ;
- promouvoir et développer les relations politiques et de coopération entre le Congo et les pays du

continent ;

- suivre les questions de frontières ;
- suivre les questions de l'intégration régionale et sous-régionale ;
- suivre et analyser les questions politiques spéciales ;
- préparer et suivre les commissions et les consultations politiques, de concert avec la direction des commissions mixtes.

Article 28 : Le département Afrique comprend :

- la direction Afrique Centrale et de l'intégration sous-régionale ;
- la direction Union Africaine et de l'intégration régionale ;
- la direction Afrique du Nord et de l'Ouest ;
- la direction Afrique Australe et Orientale.

#### Section 1 : De la direction Afrique centrale et de l'intégration sous-régionale

Article 29 : La direction Afrique Centrale et de l'intégration sous-régionale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser la situation générale en Afrique Centrale ;
- suivre et analyser l'évolution des relations entre la République du Congo et les pays de l'Afrique Centrale ;
- promouvoir et développer les relations politiques et de coopération avec les pays de la sous-région ;
- participer à la préparation des réunions intergouvernementales avec les pays de l'Afrique Centrale et suivre leurs conclusions ;
- suivre la dynamique de l'intégration économique sous-régionale ;
- suivre et analyser les questions politiques spéciales.

Article 30 : La direction Afrique Centrale et de l'intégration sous-régionale comprend :

- la division des pays de la communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale et Sao-Tomé et Principe ;
- la division des pays de la communauté des pays des grands lacs et de la communauté économique des Etats de l'Afrique centrale.

#### Section 2 : De la direction de l'Union Africaine et de l'intégration régionale

Article 31 : La direction de l'Union Africaine et de l'intégration régionale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre l'évolution du processus de construction de l'Union Africaine ;
- suivre la dynamique de l'intégration africaine ;

- suivre toute politique régionale et continentale qui intègre la dynamique de l'Union Africaine;
- préparer la participation de la délégation congolaise aux réunions de l'Union Africaine ;
- suivre la mise en oeuvre et faire l'évaluation des décisions et recommandations de l'Union Africaine par le Congo.

Article 32 : La direction Union Africaine et de l'intégration régionale comprend :

- la division des affaires politiques et de sécurité ;
- la division des affaires économiques, commerciales, financières et administratives ;
- la division des affaires culturelles, scientifiques, sociales et humanitaires.

#### Section 3 : De la direction Afrique du Nord et de l'Ouest

Article 33 : La direction Afrique du Nord et de l'Ouest est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser la situation générale dans les deux sous-régions ;
- promouvoir et développer les relations entre le Congo et les pays de l'Afrique du Nord et de l'Afrique de l'Ouest ;
- suivre et analyser l'évolution des relations entre le Congo et les pays d'Afrique du Nord et de l'Ouest ;
- participer à la préparation des réunions intergouvernementales avec ces pays et suivre leurs conclusions ;
- suivre la dynamique de l'intégration dans les deux sous-régions.

Article 34 : La direction Afrique du Nord et de l'Ouest comprend :

- la division Afrique du Nord ;
- la division Afrique de l'Ouest.

#### Section 4 : De la direction Afrique Australe et Orientale

Article 35 : La direction Afrique Australe et Orientale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser la situation générale dans les deux sous-régions ;
- promouvoir et développer les relations entre le Congo et les pays de l'Afrique Australe et de l'Afrique Orientale ;
- suivre et analyser l'évolution des relations entre le Congo et les pays d'Afrique Australe et de l'Afrique Orientale ;
- participer à la préparation des réunions intergouvernementales avec ces pays et suivre leurs conclusions ;
- suivre la dynamique de l'intégration dans les deux sous-régions.

Article 36 : La direction Afrique Australe et Orientale comprend :

- la division Afrique Australe ;
- la division Afrique Orientale.

#### Chapitre 5 : Du département Europe, Amérique, Asie et Océanie

Article 37 : Le département Europe, Amérique, Asie et Océanie est dirigé et animé par un secrétaire général-adjoint qui a rang et prorogatives d'ambassadeur itinérant.

Le département Europe, Amérique, Asie et Océanie est chargé, notamment, de :

- suivre et analyser l'évolution de la situation sociopolitique générale en Europe, Amérique, Asie et Océanie ;
- animer et coordonner l'activité des directions géographiques ;
- promouvoir et développer les relations politiques et de coopération entre le Congo et les pays d'Europe, d'Amérique, d'Asie et d'Océanie ;
- suivre et analyser l'évolution de la situation sociopolitique en Europe, en Amérique, en Asie et en Océanie ;
- suivre la dynamique de l'intégration dans ces continents
- suivre et analyser les questions politiques spéciales ;
- préparer et suivre les commissions mixtes et les consultations politiques de concert avec la direction des commissions mixtes.

Article 38 : Le département Europe, Amérique, Asie et Océanie comprend :

- la direction Europe ;
- la direction Amérique ;
- la direction Asie et Océanie.

#### Section 1 : De la direction Europe

Article 39 : La direction Europe est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser l'évolution de la situation sociopolitique en Europe ;
- suivre la dynamique de l'intégration européenne ;
- promouvoir et développer les relations politiques avec les pays d'Europe ;
- suivre les questions politiques spéciales ;
- participer à la préparation des réunions intergouvernementales avec les pays du continent et suivre leurs conclusions.

Article 40 : La direction Europe comprend :

- la division Europe de l'Ouest et Union Européenne ;
- la division Europe du Nord, du centre et de l'Est ;
- la division Russie et communauté des

## Etats indépendants.

## Section 2 : De la direction Amérique

Article 41 : La direction Amérique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser l'évolution de la situation sociopolitique des pays d'Amérique ;
- promouvoir et développer les relations politiques entre le Congo et les pays d'Amérique ;
- suivre et analyser l'évolution de la situation sociopolitique en Amérique;
- suivre la dynamique de l'intégration de ce continent ;
- suivre et analyser les questions politiques spéciales
- préparer et participer aux réunions intergouvernementales avec les pays d'Amérique.

Article 42 : La direction Amérique comprend :

- la division Amérique du Nord et Mexique ;
- la division Amérique latine et Caraïbes.

## Section 3 : De la direction Asie et Océanie

Article 43 : La direction Asie et Océanie est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser l'évolution de la situation sociopolitique des pays d'Asie et d'Océanie ;
- promouvoir et développer les relations politiques et de coopération avec les pays de ces régions ;
- suivre la dynamique de l'intégration de ces régions ;
- suivre les questions politiques spéciales et les partenariats stratégiques de développement ;
- préparer et participer aux réunions intergouvernementales avec les pays de ces continents et suivre leurs conclusions.

Article 44 : La direction Asie et Océanie comprend :

- la division Asie;
- la division Océanie et du Proche et Moyen Orient.

## Chapitre 6 : Du département des affaires multilatérales

Article 45 : Le département des affaires multilatérales est dirigée et animée par un secrétaire général adjoint qui a rang et prérogatives d'ambassadeur itinérant.

Le département des affaires multilatérales est chargé, notamment, de :

- suivre et analyser l'action politique du Congo dans les organisations internationales ;
- veiller à la contribution du Congo aux efforts des organisations internationales dans la promotion de la paix et de la sécurité internationale ;

- suivre et analyser les actions des organisations internationales ;
- suivre et analyser les politiques des organisations internationales non gouvernementales ;
- suivre et analyser les questions politiques spéciales ;
- promouvoir la politique de placement des cadres congolais dans les organisations internationales ;
- suivre et analyser les politiques d'intégration ;
- suivre et analyser les partenariats stratégiques de développement ;
- suivre et analyser les conclusions des organes de l'Organisation Internationale de la Francophonie

Article 46 : Le département des affaires multilatérales comprend :

- la direction de l'Organisation des Nations-Unies ;
- la direction des organisations internationales, des partenariats et des affaires globales ;
- la direction de l'Organisation Internationale de la Francophonie.

## Section 1 : De la direction de l'Organisation des Nations Unies

Article 47 : La direction de l'organisation des Nations-Unies est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser les activités de l'assemblée générale, du conseil de sécurité et des autres organes des Nations-Unies ;
- préparer la participation du Congo aux sessions de l'assemblée générale, aux conférences et aux autres réunions des nations unies ;
- suivre et analyser les activités du système des Nations-Unies.

Article 48 : La direction de l'Organisation des Nations-Unies comprend :

- la division de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ;
- la division des organes subsidiaires.

## Section 2 : De la direction des organisations internationales, des partenariats et affaires globales

Article 49 : La direction des organisations internationales, des partenariats et des affaires globale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser l'activité des organisations internationales autres que celles du système des Nations-Unies ;
- préparer la participation du Congo aux réunions de ces organisations ;
- développer et promouvoir les relations entre le Congo et ces organisations ;
- suivre les affaires spéciales ;

- suivre et analyser l'activité et les politiques des organisations internationales non gouvernementales ;
- promouvoir la coopération décentralisée ;
- suivre et analyser les conclusions issues des fora relatives aux grandes questions actuelles ;
- suivre et analyser les conclusions des conférences intergouvernementales relatives aux partenariats stratégiques de développement.

Article 50 : La direction des organisations internationales, des partenariats et des affaires globales, comprend :

- la division des organisations internationales autres que celles des Nations Unies ;
- la division des partenariats et des affaires globales ;
- la division de la coopération décentralisée.

#### Section 4 : De la direction de l'Organisation Internationale de la Francophonie

Article 51 : La direction de l'Organisation Internationale de la Francophonie est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser les activités de la francophonie ;
- contribuer avec l'appui de l'Organisation Internationale de la Francophonie et de ses opérateurs à pérenniser l'idéal francophone ;
- préparer la participation du Congo aux réunions des organes et des institutions de la Francophonie.

Article 52 : La direction de l'Organisation Internationale de la Francophonie comprend :

- la division éducation et formation ;
- la division politique, culture et multimédia ;
- la division économie et développement.

#### Chapitre 7 : Des services extérieurs

Article 53 : Les services extérieurs sont :

- les ambassades et les services rattachés ;
- les missions permanentes auprès des organisations internationales ;
- les délégations et missions spéciales ;
- les consulats généraux, les consulats et les agences consulaires.

#### Chapitre 8 : Des directions départementales

Article 54 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs.

Elles sont chargées, notamment, de :

- suivre les activités de consulats installés dans les départements ;
- suivre et contrôler les activités des réfugiés résidant dans les départements, de concert avec les

- services compétents ;
- connaître du contentieux entre le personnel local des consulats ou des organismes internationaux et leurs employeurs installés dans les départements ;
- assurer l'animation, l'organisation et le contrôle du protocole diplomatique dans les départements.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 55 : Le secrétaire général dispose, dans l'exécution de ses missions, de deux assistants qui ont rang de chef de division.

Article 56 : Chaque département dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Article 57 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections, à créer, en tant que de besoin, sont fixées par un arrêté du ministre.

Article 58 : Chaque direction dispose d'un secrétariat animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de section.

Article 59 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 décembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU - N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDOGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Guy Brice Parfait KOLELAS

**Décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009** portant attributions et organisation de l'inspection générale du ministère des affaires étrangères et de la coopération

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères



et de la coopération.

Décrète :

## TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale des affaires étrangères et de la coopération est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le contrôle des questions politiques, diplomatiques et de coopération et des questions administratives, consulaires, matérielles et financières au niveau de l'administration centrale et dans les services extérieurs, effectuer le contrôle des organes techniques placés auprès des missions diplomatiques ;
- assurer toute mission d'études et d'enquête ;
- procéder, en tant que de besoin, aux audits des services extérieurs ;
- évaluer les performances de l'administration centrale et des services extérieurs ;
- veiller au respect de l'éthique et de la moralité du personnel au niveau de l'administration centrale et dans les services extérieurs ;
- contrôler l'exécution du travail au niveau de l'administration centrale et dans les missions diplomatiques et consulaires.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale des affaires étrangères et de la coopération est dirigée et animée par un inspecteur général qui est ambassadeur.

Article 3 : L'inspection générale, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière, comprend :

- une inspection chargée des questions politiques, diplomatiques et de coopération ;
- une inspection chargée des questions administratives, consulaires et de l'éthique ;
- une inspection chargée des questions financières, matérielles et du patrimoine.

### Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

## Chapitre 2 : De la division administrative et financière

Article 5 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le matériel ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- gérer les archives et la documentation.

## Chapitre 3 : De l'inspection chargée des questions politiques, diplomatiques et de coopération

Article 6 : L'inspection chargée des questions politiques, diplomatiques et de coopération est animée et dirigée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le contrôle de l'exécution des politiques diplomatiques et de coopération dans les services centraux et dans les services extérieurs ;
- effectuer les missions d'études et d'enquête dans les services centraux et extérieurs ;
- contrôler l'exécution du travail au niveau de l'administration centrale et dans les missions diplomatiques et consulaires.

Article 7 : L'inspection chargée des questions politiques, diplomatiques et de coopération comprend :

- la division du contrôle de l'exécution de la politique diplomatique ;
- la division du contrôle de l'exécution de la politique de coopération.

## Chapitre 4 : De l'inspection chargée des questions administratives, consulaires et de l'éthique

Article 8 : L'inspection chargée des questions administratives, consulaires et de l'éthique est animée et dirigée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la gestion des affaires administratives et consulaires ;
- veiller au respect de l'éthique ;
- effectuer les missions d'enquête et de contrôle dans les services centraux et extérieurs ;
- contrôler l'exécution du travail au niveau de l'administration centrale et dans les missions diplomatiques et consulaires.

Article 9 : L'inspection chargée des questions administratives, consulaires et de l'éthique, comprend :

- la division du contrôle de la gestion des affaires administratives et de l'éthique ;
- la division du contrôle de la gestion des affaires consulaires.

Chapitre 5 : De l'inspection chargée des questions financières, matérielles et du patrimoine

Article 10: L'inspection chargée des questions financières, matérielles et du patrimoine est animée et dirigée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la gestion financière, matérielle et du patrimoine ;
- effectuer les missions d'enquête et contrôle dans les services centraux et extérieurs ;
- contrôler l'exécution du travail au niveau de l'administration centrale et dans les missions diplomatiques et consulaires.

Article 11 : L'inspection chargée des questions financières, matérielles et du patrimoine comprend :

- la division du contrôle financier ;
- la division du contrôle du matériel et du patrimoine.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES  
ET FINALES

Article 12 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections, à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 13 : Chaque inspection dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 décembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU - N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat

Guy Brice Parfait KOLELAS

**MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES  
DE LA COMMUNICATION**

**Décret n° 2009-476 du 24 Décembre 2009**  
portant attributions et organisation de la direction  
générale des postes et des télécommunications

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-468 du 24 décembre 2009 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;

Vu le décret n° 2009-473 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication.

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale des postes et des télécommunications est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions, dans les domaines des postes et des télécommunications.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- contribuer à la formulation de la politique du Gouvernement dans les domaines des postes et des télécommunications ;
- mettre en oeuvre les orientations et les plans de développement en matière des postes et des télécommunications ;
- faire exécuter les plans et les programmes de développement des réseaux et des services des postes et télécommunications ;
- élaborer, en rapport avec l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, la réglementation en matière des postes et des télécommunications ;
- assurer la gestion des ressources humaines, du patrimoine, du matériel et des finances de la direction ;
- assurer le contrôle techniques de la gestion des organismes sous tutelle.

Article 2 : La direction générale des postes et des télécommunications est dirigée et animée par un directeur général.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 : La direction générale des postes et des télécommunications, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction des postes ;
- la direction des télécommunications ;
- la direction des affaires administratives et financières.

#### Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de la direction générale est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier et autres documents ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ,
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Chapitre 2 : De la direction des postes

Article 5 : La direction des postes est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- définir le cadre juridique des exploitants dans le domaine des postes ;
- participer à la définition et à l'élaboration de la politique du Gouvernement en matière des postes ;
- veiller à l'application des conventions passées entre la République du Congo et les organisations internationales, régionales et sous-régionales dans le domaine des postes ;
- maintenir, développer et promouvoir la coopération technique bilatérale et multilatérale dans le domaine des postes ;
- veiller au développement et à l'organisation rationnelle des réseaux et services postaux ;
- participer à l'élaboration de plans et des programmes de développement et suivre la réalisation des projets d'investissements ;
- faciliter la recherche, l'innovation et la formation en matière des postes.

Article 6 : La direction des postes comprend :

- le service de la promotion du secteur des postes ;
- le service de la réglementation.

#### Chapitre 3 : De la direction des télécommunications

Article 7 : La direction des télécommunications est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à la définition et à l'élaboration de la politique du Gouvernement en matière de télécommunication ;
- définir le cadre juridique des exploitants dans le domaine des télécommunications ;
- veiller à l'application des conventions passées

entre le Congo et les organisations internationales, régionales et sous-régionales dans le domaine des télécommunications ;

- maintenir, développer et promouvoir la coopération technique bilatérale et multilatérale dans le domaine des télécommunications ;
- participer à l'élaboration des plans et des programmes de développement et suivre la réalisation des projets d'investissement ;
- faciliter la recherche, l'innovation et la formation en matière des télécommunications.

Article 8 : La direction des télécommunications comprend :

- le service de la promotion des télécommunications ;
- le service de la réglementation.

#### Chapitre 4 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 9: La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le matériel et le patrimoine ;
- gérer les ressources humaines ;
- préparer et exécuter le budget ;
- centraliser et gérer les archives et la documentation ;
- gérer l'outil informatique.

Article 10 : La direction des affaires administratives et financières, comprend :

- le service administratif et financier ;
- le service du personnel ;
- le service informatique, archives et documentation ;
- le service du matériel et du patrimoine.

#### Chapitre 5 : Des directions départementales

Article 11 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service,

Elles sont chargées de gérer, au plan local, toutes questions relatives aux postes et aux télécommunications.

#### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 13 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2003-169 du 8 août 2003 portant attribu-

tions et organisation de la direction générale de l'administration centrale des postes et des télécommunications, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 décembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU - N'GUESSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Guy Brice Parfait KOLELAS

Le ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication,

Thierry MOUNGALLA

**Décret n° 2009- 477 du 24 décembre 2009** portant approbation des statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;  
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.  
En conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 décembre 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication

Thierry MOUNGALLA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public

Gilbert ONDONGO

**STATUTS DE L'AGENCE DE REGULATION  
DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS  
ELECTRONIQUES**

*Statuts approuvés par décret n° 2009-477  
du 24 décembre 2009*

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à la loi n° 11-2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, les pouvoirs, les missions, l'organisation et le fonctionnement de cette agence.

Article 2 : L'agence de régulation des postes et des communications électroniques est un établissement public administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

**TITRE II : DES POUVOIRS, DES MISSIONS,  
DU SIEGE, DE LA DUREE  
ET DE LA TUTELLE**

**Chapitre 1 : Des pouvoirs**

Article 3 : L'agence prend et exécute tous les actes et décisions nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

A ce titre, elle a le pouvoir de :

- émettre des instructions et règlements administratifs nécessaires pour la régulation des secteurs des postes et des communications électroniques ;
- formuler des règles, règlements et instruments administratifs nécessaires à son fonctionnement ;
- infliger des sanctions, à tout opérateur des postes et des communications électroniques qui se rend coupable des violations manifestes des lois et règlements en vigueur ;
- contrôler et inspecter les réseaux et services des postes et des communications électroniques, conformément à la réglementation en vigueur ;
- rendre des arbitrages sur les litiges opposant les opérateurs entre eux ou avec les usagers ;
- nommer, promouvoir, sanctionner le personnel de l'agence et déterminer ses conditions de travail conformément à la réglementation en vigueur.

**Chapitre 2 : Des missions**

Article 4 : L'agence de régulation assure le suivi et l'évaluation des secteurs des postes et des communications électroniques.

A ce titre, elle a pour missions de :

- contribuer à l'élaboration de la réglementation en matières des postes et des communications élec-

- troniques et donner des avis techniques sur leur évolution ;
- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant les secteurs des postes et des communications électroniques ;
  - préparer et tenir à jour, en relation avec les autres départements ministériels concernés et les organismes de sécurité publique, les textes des cahiers des charges fixant les droits et obligations des exploitants des postes et des réseaux de communications électroniques ;
  - instruire les demandes de licences, préparer et mettre en œuvre les procédures d'attribution de licences par appel à la concurrence, recevoir les déclarations préalables pour les activités des postes et des communications électroniques et encourager l'innovation technologique en la matière ;
  - délivrer les autorisations et préparer les licences et les cahiers des charges correspondants ;
  - fixer les spécifications techniques et administratives d'agrément des équipements terminaux et installations radioélectriques ;
  - fixer les règles techniques ou méthodologiques applicables aux réseaux de toutes natures pouvant être raccordés aux réseaux publics de communications électroniques et à tout réseau de communications électroniques ouvert au public. Ces spécifications et règles ne sont opposables aux tiers qu'après leur publication au bulletin officiel ;
  - délivrer des agréments aux installateurs privés et aux distributeurs des équipements de communications électroniques ;
  - veiller au respect, par les opérateurs, des clauses figurant dans leurs licences, autorisations, agréments et cahiers des charges ;
  - garantir l'exercice d'une concurrence saine et loyale dans les secteurs des postes et des communications électroniques ;
  - élaborer et, si nécessaire, revoir des exigences comptables et des principes de tarification que doivent utiliser les opérateurs et fournisseurs de services ;
  - approuver et contrôler, avant leur mise en application, les tarifs fixés par les opérateurs ;
  - gérer et contrôler le trafic téléphonique ;
  - homologuer les équipements et préciser les spécifications et les normes auxquelles ils doivent répondre ;
  - planifier, gérer et contrôler le spectre des fréquences radioélectriques ;
  - élaborer le plan national des fréquences radioélectriques en coordination avec les organismes attributaires ;
  - veiller à la protection des intérêts nationaux dans le domaine de l'utilisation des fréquences radioélectriques enregistrées et des positions orbitales réservées au Congo ;
  - participer, avec l'autorité gouvernementale

- chargée des communications électroniques, aux réunions internationales traitant de la réglementation des postes, de la gestion du spectre des fréquences radioélectriques et de la réglementation des communications électroniques ;
- participer aux travaux des organisations nationales, régionales et internationales ayant pour objet l'étude et l'amélioration de la réglementation et de la gestion des postes et des communications électroniques ;
  - veiller au respect des obligations envers les organisations internationales et régionales dans les domaines des postes et des communications électroniques ;
  - contrôler les conventions d'interconnexion pour garantir le respect de la loyauté, de la concurrence, la non-discrimination entre opérateurs ou l'interopérabilité des services et réseaux ;
  - approuver les catalogues d'interconnexion des réseaux ;
  - établir et gérer le plan national de numérotage et d'adressage ;
  - évaluer annuellement, conformément à la politique définie en la matière par le Gouvernement, le coût du service universel et fixer les modalités de son financement et de sa gestion ;
  - définir, établir et contrôler les normes de qualité de service dans les secteurs des postes et des communications électroniques ;
  - promouvoir et protéger les intérêts des utilisateurs dans les secteurs des postes et des communications électroniques ;
  - assurer la protection de la propriété intellectuelle conformément à la réglementation en vigueur ;
  - suivre, pour le compte de l'Etat, le développement des secteurs des postes et des communications électroniques ;
  - contribuer, pour le compte de l'Etat, au recouvrement, par le Trésor public, des droits, taxes et redevances des secteurs des postes et des communications électroniques.

### Chapitre 3 : Du siège, de la durée et de la tutelle

Article 5 : Le siège de l'agence de régulation est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, suivant les circonstances et par décret en Conseil des ministres.

Article 6 : La durée de l'agence de régulation est illimitée. Toutefois, elle peut être dissoute conformément à la législation en vigueur.

Article 7 : L'agence de régulation des postes et des communications électroniques est placée sous la tutelle du ministère en charge des postes et des communications électroniques.

Article 8 : L'agence exerce, de manière indépendante et dans le respect des prérogatives du ministre de tutelle, les missions de régulation, de suivi et d'éva-

luation des secteurs régulés qui lui sont confiées par les lois et règlements relatifs aux secteurs des postes et des communications électroniques.

### TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Article 9 : L'agence de régulation est administrée par deux organes :

- le conseil de régulation ;
- la direction générale.

#### Chapitre 1 : Du conseil de régulation

Article 10 : Le conseil de régulation est l'organe délibérant et de suivi de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

Il délibère sur :

- la politique générale de l'agence ;
- l'organigramme, le règlement intérieur, la grille de rémunération et les autres avantages du personnel ;
- les plans et les programmes de développement, de formation et/ou d'investissement de l'agence de régulation ;
- le programme d'action et le budget annuels conformément aux objectifs globaux des secteurs régulés ;
- les comptes, les états financiers annuels et les rapports d'activités ;
- le bilan ;
- la régularité des contrats ou conventions y compris les emprunts ;
- l'aliénation des biens meubles et immeubles, corporels et incorporels conformément à la loi ;
- la révision des statuts ;
- le transfert du siège de l'agence de régulation ;
- le règlement des litiges et les sanctions ;
- l'affectation des résultats en tenant compte, en priorité, des besoins en équipements et en constitution des réserves de l'agence ;
- les propositions de recrutement, de licenciement et de promotion du personnel faites par le directeur général ;
- la création des antennes départementales et autres services sur proposition du directeur général.

Article 11 : Le conseil de régulation est composé de cinq membres, à savoir :

- le président du conseil, nommé directement par le Président de la République, par décret en Conseil des ministres ;
- quatre membres, nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition de :

- \* deux par le ministre chargé des postes et des communications électroniques ;
- \* un par le ministre chargé des finances ;
- \* un par le président de la chambre de commerce.

Les membres du conseil de régulation sont choisis en raison de leurs compétences, de leur impartialité et de leur intégrité morale, parmi des personnalités de réputation professionnelle établie dans les domaines des postes, des communications électroniques, juridiques, économiques ou financières.

Le président du conseil est nommé pour une durée de six ans non renouvelable.

En dehors du président, la durée de l'exercice des fonctions des autres membres du conseil de régulation est de six ans non renouvelables. Celle-ci fait l'objet d'un renouvellement, par moitié, tous les trois ans.

A ce titre, la durée de l'exercice des fonctions de deux des membres du premier conseil est écourtée de six à trois ans. Le choix des membres, dont la durée de l'exercice des fonctions est écourtée, s'effectue au tirage au sort dans un délai de trois mois suivant la nomination des membres du conseil de régulation.

Il ne peut être mis fin à leurs fonctions, avant expiration de la durée de six ans, qu'en cas d'empêchement constaté par le conseil de régulation ou de manquement grave à leurs obligations, sur décision du Président de la République.

Article 12 : En cas de vacance de poste, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre, dans un délai de deux mois.

La durée de l'exercice des fonctions du nouveau membre prend fin à la date d'expiration de celle du membre remplacé.

Article 13 : Le président du conseil de régulation a pour missions de :

- convoquer et présider les réunions du conseil et fixer leur ordre du jour ;
- assurer le contrôle de l'exécution des délibérations du conseil de régulation ;
- signer les procès-verbaux des réunions et tous les actes approuvés par le conseil de régulation.

Article 14 : Le conseil de régulation se réunit une fois par trimestre, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, le conseil de régulation peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, à la demande des deux tiers de ses membres ou du directeur général.

En cas d'incapacité temporaire du président du conseil, les sessions du conseil de régulation sont convoquées selon la même périodicité par le doyen des autres membres ou à l'initiative du directeur général.

Article 15 : Le secrétariat du conseil de régulation est assuré par la direction générale.

Article 16 : Le conseil de régulation ne peut valable-

ment délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. En cas d'empêchement, le membre absent donne mandat à un autre membre. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux mandats.

A défaut de réunir les deux tiers, le président constate l'absence du quorum et convoque une autre réunion qui se tient au plus tard dans les quinze jours qui suivent.

Article 17 : Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Tout membre en position minoritaire peut émettre, par écrit, son opinion contraire annexée à la décision de la majorité.

Le conseil de régulation peut faire appel à toute personne ressource.

Article 18 : Les fonctions de membre du conseil de régulation sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil de régulation perçoivent des frais de session.

Article 19 : Ne peuvent être nommés membres du conseil de régulation :

- les condamnés à une peine afflictive et infamante ou correctionnelle ;
- les personnes frappées d'une interdiction, à temps, de certains droits civiques, civils ou de famille ;
- les personnes ayant des intérêts dans les établissements relevant des secteurs régulés.

Article 20 : Les délibérations du conseil font l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre spécial tenu à la direction générale, paraphé et cosigné par le président et le secrétaire de séance.

Ce procès-verbal mentionne les noms des membres présents ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Il est lu et approuvé par le conseil de régulation lors de la session suivante.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé à chacun des membres du conseil de régulation.

Article 21 : Les délibérations du conseil de régulation sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises à l'approbation du Conseil des ministres.

Article 22 : Aucun membre du conseil de régulation ne peut passer une convention qui engage le conseil sans en avoir reçu mandat.

Article 23 : Il est interdit aux membres du conseil de régulation de contracter, directement ou par personne interposée, sous quelle que forme que ce soit des emprunts auprès de l'agence, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou

autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers.

## Chapitre 2 : De la direction générale

Article 24 : La direction générale assure la gestion quotidienne de l'agence de régulation.

Article 25 : L'agence de régulation est dirigée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des postes et des communications électroniques.

Il est choisi en raison de sa compétence dans le domaine technique, économique, financier ou juridique dans les secteurs régulés ainsi que pour son impartialité et son intégrité morale, parmi des personnes de réputation professionnelle établie.

Il est nommé pour une durée de six ans non renouvelable.

La qualité de directeur général est incompatible avec tout intérêt personnel lié au domaine des secteurs régulés.

Le directeur général est assisté des directeurs centraux nommés par décret.

Article 26 : Le directeur général ne peut être révoqué, sauf en cas d'incapacité dûment constatée, de faute lourde ou d'agissements incompatibles avec sa fonction.

La décision de révocation du directeur général est prise par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des postes et des communications électroniques.

La durée de l'exercice des fonctions du directeur général prend fin dans les cas suivants :

- à l'expiration de la durée initiale de six ans ;
- en cas de décès ;
- en cas de démission ;
- en cas de révocation prononcée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Dans ce cas de vacance de poste du directeur général, il est pourvu, à son remplacement, selon la procédure ayant prévalu à sa nomination, dans un délai de deux mois.

Article 27 : Le directeur général est chargé, notamment, de :

- assurer la direction et la coordination de l'action de l'agence ;
- gérer les ressources humaines ;
- superviser les travaux préparatoires en matière budgétaires ;
- élaborer et exécuter les plans, programmes et budgets arrêtés par le conseil de régulation ;
- passer les marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement de l'agence dans les limites de

ses attributions ;

- préparer les dossiers à présenter aux délibérations du conseil de régulation ;
- mettre en place les outils de communication de l'agence ;
- exécuter les délibérations du conseil de régulation ;
- ester en justice au nom de l'agence de régulation ;
- représenter l'agence dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- prendre, en cas d'extrême urgence et d'impossibilité de réunir le conseil de régulation, toutes mesures conservatoires indispensables à la continuité du fonctionnement de l'agence et qui sont du ressort du conseil de régulation, à charge pour lui, d'en rendre compte au conseil lors de la réunion suivante ;
- établir, en fin d'exercice, un rapport annuel sur les activités de l'agence.

Le directeur général peut donner délégation, pour signer tous actes relatifs au fonctionnement de l'agence ou à l'exécution de ses décisions, aux directeurs centraux.

Le directeur général participe aux réunions du conseil de régulation avec voix consultative.

Article 28 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget de l'agence de régulation.

Article 29 : Le directeur général perçoit un salaire fonctionnel fixé par le conseil de régulation.

### Chapitre 3 : Des directions et services centraux de l'agence de régulation

Article 30 : La direction générale, outre le secrétariat de direction, le service communication et relations publiques, le service audit interne et contrôle de gestion, le service informatique et les antennes départementales comprend :

- la direction des affaires juridiques et internationales
- la direction de la régulation postale ;
- la direction des réseaux et services de communications électroniques ;
- la direction des ressources en fréquences ;
- la direction de l'économie et des marchés ;
- la direction administrative, financière et comptable.

#### Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 31 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé d'assurer tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et

autres documents administratifs ;

- et d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : Du service communication et relations publiques

Article 32 : Le service communication et relations publiques est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé notamment, de :

- assurer les relations avec la presse ;
- assurer les relations publiques ;
- assurer la gestion et la mise à jour du site Internet de l'agence ;
- publier le rapport d'activité de l'agence ;
- organiser les manifestations de l'agence ;
- élaborer et mettre en œuvre la stratégie de communication de l'agence ;
- assurer la traduction des documents et l'interprétariat ;
- promouvoir le multilinguisme au sein de l'agence.

#### Section 3 : Du service audit interne et contrôle de gestion

Article 33 : Le service audit interne et contrôle de gestion est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de directeur.

A ce titre, il est chargé notamment, de :

- veiller au respect des procédures de gestion de l'agence ;
- élaborer les rapports annuels sur les activités de l'agence ;
- contrôler et suivre la gestion budgétaire, financière et comptable de l'agence ;
- assurer le suivi et l'évaluation périodique de l'exécution des projets ;
- élaborer et suivre l'exécution des plans de développement et programmes d'actions de l'agence ;
- élaborer et suivre le tableau de bord de l'agence.

#### Section 4 : Du service informatique

Article 34 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- gérer les systèmes informatiques de l'agence ;
- réaliser ou sous-traiter la maîtrise d'œuvre des projets d'informatisation ;
- assister les services sur les questions informatiques.

#### Section 5 : Des antennes départementales

Article 35 : Les antennes départementales de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques sont créées sur délibération du conseil de régulation.



Chaque antenne départementale est dirigée et animée par un chef d'antenne qui a rang de chef de service.

#### Section 6 : De la Direction des affaires juridiques et internationales

Article 36 : La direction affaires juridiques et internationales est dirigée et animé par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner toutes les activités des services rattachés ;
- veiller aux aspects juridiques de l'activité de l'Agence ;
- organiser la représentation de l'agence auprès des instances sectorielles internationales ;
- développer les relations de coopération et les échanges avec d'autres régulateurs ;
- fournir les informations nécessaires à l'alimentation du site Internet et à l'élaboration des rapports annuels de l'agence.

Article 37 : La direction des affaires juridiques et internationales comprend :

- le service juridique et du contentieux ;
- le service affaires internationales.

#### Sous-section 1 : Du service juridique et du contentieux

Article 38 : Le service juridique et du contentieux est animé et dirigé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- veiller à la sécurité juridique des décisions de l'agence, en collaboration avec les services techniques sectoriels ;
- élaborer les cahiers des charges, à soumettre aux opérateurs ;
- réaliser des études juridiques pour le compte de l'agence ;
- conseiller et assister les autres services de l'agence ;
- formuler les propositions d'avis de l'agence pour sa contribution à l'élaboration de la réglementation des secteurs régulés ;
- assurer les relations avec le journal officiel ;
- mettre en œuvre les procédures de règlement de différends et de sanctions ;
- assurer la veille juridique ;
- suivre les dossiers contentieux ;
- assurer les relations avec les conseils juridiques.

#### Sous-section 2 : Du service affaires internationales

Article 39 : Le service affaires internationales est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- coordonner les activités avec les organismes internationaux spécialisés existants ou à créer ;
- suivre toutes les questions internationales liées aux secteurs régulés ;
- promouvoir et développer les échanges avec d'autres régulateurs dans le domaine des postes et des communications électroniques.

#### Section 7 : De la direction de la régulation postale

Article 40 : La direction de la régulation postale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner toutes les activités des services rattachés ;
- instruire les dossiers de concession et délivrer les autorisations ;
- enregistrer les déclarations ;
- contribuer à l'élaboration des cahiers des charges des opérateurs et veiller à leur mise en application ;
- contribuer à l'édition des factures relatives à l'installation et l'exploitation des services postaux ;
- définir, établir et contrôler les normes de qualité de service ;
- effectuer le contrôle des opérateurs et prestataires de services ;
- fournir les informations nécessaires à l'alimentation du site Internet et à l'élaboration des rapports annuels de l'agence.

Article 41 : La direction de la régulation postale comprend :

- le service du domaine réservé ;
- le service autres prestataires.

#### Sous-section 1 : Du service du domaine réservé

Article 42 : Le service du domaine réservé est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- collecter, analyser et diffuser les informations et statistiques sur les activités relevant du domaine exclusif de l'opérateur public ;
- instruire le dossier de demande de concession ;
- tenir et mettre à jour, une base de données administratives, techniques et commerciales de l'opérateur public ;
- contribuer à l'élaboration des projets de cahiers des charges et de contrat de plan ;
- préparer les avis de l'agence en matière de réglementation et de politique postale ;
- proposer les décisions en matière de normalisation et contribuer à l'élaboration des positions du Congo dans les instances internationales spécialisées.

**Sous-section 2 : Du service  
autres prestataires**

**Article 43 :** Le service autres prestataires est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- instruire les demandes d'autorisation ;
- enregistrer et vérifier la conformité des déclarations ;
- contribuer à l'élaboration des projets de cahiers des charges ;
- préparer les décisions d'octroi ou de rejet d'autorisation ;
- suivre l'activité des opérateurs relevant des régimes d'autorisation et de déclaration ;
- tenir et mettre à jour une base de données administratives, techniques et commerciales sur les opérateurs ;
- faire des propositions, à sa hiérarchie, sur l'évolution de la réglementation et de la politique sectorielles dans son domaine de compétence ;
- vérifier et faire respecter les obligations techniques, légales, réglementaires et financières des prestataires des services ;
- enregistrer et orienter, pour traitement, les dossiers des litiges.

**Section 8 : De la direction des réseaux et services  
de communications électroniques**

**Article 44 :** La direction des réseaux et services de communications électroniques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner toutes les activités des services rattachés ;
- instruire les dossiers de demande de licences et délivrer les autorisations et agréments relatifs à l'installation et l'exploitation des réseaux et services de communications électroniques ;
- délivrer les autorisations d'utilisation des numéros et des adresses ;
- homologuer les équipements terminaux ;
- enregistrer les déclarations ;
- définir les normes techniques ;
- contribuer à l'élaboration des cahiers des charges des opérateurs et veiller à leur mise en application ;
- contribuer à l'édition des factures relatives à l'installation et l'exploitation des réseaux et services des communications électroniques ;
- gérer les numéros et les adresses ;
- gérer les points hauts ;
- gérer et contrôler le trafic téléphonique ;
- tenir un recueil des statistiques sur les réseaux et services des communications électroniques ;
- veiller à la mutualisation des infrastructures par les opérateurs ;
- effectuer le contrôle des opérateurs et prestataires de services ;
- fournir les informations nécessaires à l'alimenta-

tion du site Internet et à l'élaboration des rapports annuels de l'agence.

**Article 45 :** La direction des réseaux et services de communications électroniques comprend :

- le service opérateurs et prestataires ;
- le service numérotation et homologation.

**Sous-section 1 : Du service opérateurs  
et prestataires**

**Article 46 :** Le service opérateurs et prestataires est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration des projets de cahiers de charges et des dossiers d'appel d'offres pour l'octroi des licences ;
- mettre en œuvre le processus d'octroi des licences ;
- enregistrer et mettre, régulièrement, à jour les licences, autorisations, déclarations et agréments ;
- instruire les dossiers de demande d'autorisations et d'agréments ;
- définir les formats de collecte et recueillir les informations techniques sur l'activité et les performances des opérateurs ;
- tenir et mettre à jour une base de données administratives, techniques et commerciales des opérateurs ;
- collecter, analyser et diffuser les informations et statistiques collectées auprès des opérateurs ;
- éditer et publier annuellement un annuaire statistique des opérateurs et prestataires de services ;
- vérifier et faire respecter les obligations techniques, légales, réglementaires et financières des opérateurs et prestataires des services ;
- assurer le suivi du trafic téléphonique ;
- enregistrer et orienter, pour traitement, les dossiers des litiges.

**Sous-section 2 : Du service numérotation  
et homologation**

**Article 47 :** Le service numérotation et homologation est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- gérer le plan national de numérotation et faire des propositions sur son évolution ;
- enregistrer et traiter les dossiers de demande des numéros et des adresses ;
- enregistrer et traiter les dossiers de demande d'homologation des équipements des communications électroniques.

**Section 9 : De la direction des ressources  
en fréquences**

**Article 48 :** La direction des ressources en fréquences est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner toutes les activités des services rattachés ;
- élaborer et gérer le plan national des fréquences et veiller à son application ;
- élaborer et mettre à jour le fichier national des utilisateurs des fréquences ;
- attribuer les bandes de fréquences aux affectataires ;
- délivrer les autorisations d'utilisation des fréquences ;
- contrôler l'utilisation du spectre des fréquences ;
- régler les litiges liés au brouillage ;
- fournir les informations nécessaires à l'alimentation du site Internet et à l'élaboration des rapports annuels de l'agence.

Article 49 : La direction des ressources en fréquences comprend :

- le service planification et coordination du spectre ;
- le service gestion du spectre ;
- le service contrôle du spectre.

#### Sous-section 1 : Du service planification et coordination du spectre

Article 50 : Le service planification et coordination du spectre est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé d'élaborer et gérer le plan national des fréquences.

#### Sous-section 2 : Du service gestion du spectre

Article 51 : Le service gestion du spectre est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- enregistrer et traiter les dossiers de demande des fréquences ;
- enregistrer et orienter, pour traitement, les dossiers des litiges liés à l'utilisation des fréquences ;
- assurer la gestion quotidienne des fréquences ;
- vérifier et faire respecter les obligations techniques, légales, réglementaires et financières en la matière ;
- tenir et mettre à jour une base de données administrative, technique et commerciale sur les opérateurs utilisateurs des fréquences.

#### Sous-section 3 : Du service contrôle du spectre

Article 52 : Le service contrôle du spectre est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer le contrôle des fréquences avant leur attribution ;
- assurer la gestion des stations de contrôle des fréquences.

## Section 10 : De la direction de l'économie

Article 53 : La direction de l'économie est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner toutes les activités des services rattachés ;
- réaliser l'évaluation prospective des marchés, des coûts et des effets économiques des évolutions technologiques ;
- assurer le suivi des politiques tarifaires ;
- réguler les marchés des bas, hauts et très hauts débits ;
- appuyer les services techniques dans la gestion des secteurs régulés ;
- évaluer le coût du service universel ;
- fixer les modalités de financement et de gestion du service universel ;
- fournir les informations nécessaires à l'alimentation du site Internet et à l'élaboration des rapports annuels de l'agence.

Article 54 : La direction de l'économie comprend :

- le service audit et évaluation économique ;
- le service concurrence et marchés ;
- le service gestion du service universel.

#### Sous-section 1 : Du service audit et évaluation économique

Article 55 : Le service audit et évaluation économique est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- organiser, de concert avec les directions sectorielles, les audits nécessaires à l'évaluation des bases de calcul des redevances et contributions des opérateurs ;
- assister les directions sectorielles pour la définition des formats de collecte des informations tarifaires, financières et économiques sur l'activité et les performances des opérateurs et prestataires de services ;
- proposer les modalités d'encadrement tarifaire nécessaires dans les situations d'exclusivité ou d'insuffisance de concurrence ;
- superviser la réalisation des études de tarification des services, par des intervenants externes ;
- évaluer l'orientation des tarifs des services des opérateurs vers leurs coûts.

#### Sous-section 2 : Du service concurrence et marchés

Article 56 : Le service concurrence et marchés est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer le programme des études des marchés ;

- analyser le fonctionnement des marchés, notamment les positions des opérateurs ;
- évaluer l'offre des services : diversité des services, niveau des tarifs, concurrence, au regard des performances mondiales ;
- assurer la régulation des marchés du haut et du très haut débit qui comprennent notamment, les offres de haut débit utilisées par des opérateurs de réseau et les offres de gros utilisées pour fournir des services à haut débit sur le marché de détail ;
- assurer la régulation sur les marchés des services fixes bas débit qui comprennent notamment, les offres de gros et de détail de la téléphonie et de l'accès à Internet commuté sur les marchés des services de capacité et sur les marchés mobiles ;
- superviser la réalisation, en coordination avec les directions et services concernés, des études économiques sectorielles, notamment des études de marché et de satisfaction, par des intervenants externes ;
- développer des modèles d'évaluation des coûts d'interconnexion et des services ;
- observer et comparer les prix de détail des services, de concert avec le service audits et évaluation économique ;
- observer les comportements concurrentiels et identifier les distorsions de la concurrence ;
- observer et comparer la qualité des services fournis, en coordination avec les directions ;
- assurer les relations avec les consommateurs et leurs associations ;
- assurer la veille technologique et informer régulièrement le chef hiérarchique sur les innovations et leur intérêt potentiel pour le pays ;
- participer à la définition des stratégies de développement de l'offre de services et de la concurrence entre les opérateurs, en collaboration avec les directions sectorielles.

#### Sous-section 3 : Du service gestion du service universel

Article 57 : Le service gestion du service universel est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- évaluer le coût du service universel dans les secteurs régulés et proposer les modalités de son financement ;
- évaluer, en coordination avec les directions techniques, les besoins en matière de service universel ;
- préparer et exécuter, en collaboration avec les directions techniques, les programmes et projets du service universel ;
- contrôler la qualité du service universel dans les secteurs régulés.

#### Section 11 : De la direction administrative, financière et comptable

Article 58 : La direction administrative, financière et comptable est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner toutes les activités des services rattachés ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- élaborer le bilan ;
- gérer les ressources humaines ;
- assurer la formation du personnel ;
- gérer le patrimoine de l'agence ;
- procéder au recouvrement des droits, taxes, redevances et autres ressources de l'agence ;
- gérer la documentation et les archives ;
- assurer la facturation des opérateurs et prestataires de services des secteurs régulés ;
- fournir les informations nécessaires à l'alimentation du site Internet et à l'élaboration des rapports annuels de l'agence.

Article 59 : La direction administrative, financière et comptable comprend :

- le service budget et moyens ;
- le service comptabilité et trésorerie ;
- le service ressources humaines et documentation.

#### Sous-section 1 : Du service budget et moyens

Article 60 : Le service budget et moyens est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- acquérir et gérer le patrimoine mobilier et immobilier de l'agence ;
- élaborer les budgets annuels, en consultation avec les autres directions et services ;
- suivre l'exécution du budget ;
- assurer l'approvisionnement des organes et structures en matériels, équipements et prestations ;
- procéder aux commandes et, le cas échéant, aux appels à concurrence pour les matériels et prestations de services ;
- gérer les stocks.

#### Sous-section 2 : Du service comptabilité et trésorerie

Article 61 : Le service comptabilité et trésorerie est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer la facturation des opérateurs et prestataires de services des secteurs régulés ;
- procéder à l'apurement des factures recouvrées ;
- encaisser et enregistrer, pour le compte du trésor public, les paiements des droits, taxes et redevances, sur la base des états de mise en recouvre-

- ment ;
- recouvrer les créances relatives aux produits de l'agence et au fonds du service universel ; ;
  - tenir la comptabilité générale et la comptabilité analytique ;
  - élaborer les comptes de clôture de chaque exercice pour l'agence ;
  - gérer les comptes bancaires de dépôt et de placement ;
  - gérer les emprunts ;
  - mettre en place et gérer le plan de trésorerie ;
  - suivre financièrement les commandes et les contrats ;
  - régler les factures des fournisseurs et prestataires de services ;
  - assurer la paie du personnel ;
  - entretenir les relations avec l'administration fiscale et les organismes sociaux et produire les rapports financiers périodiques et les états exigibles par les autorités ;
  - réaliser les travaux d'inventaire des immobilisations et des stocks.
  - procéder à l'apurement des factures recouvrées.

#### Sous-section 3 : Du service ressources humaines et documentation

Article 62 : Le service ressources humaines et documentation est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion administrative du personnel ;
- élaborer les règles et procédures de gestion du personnel ;
- préparer la solde du personnel et la transmettre au service comptabilité ;
- gérer les affaires sociales ;
- assurer la gestion prévisionnelle des ressources humaines ;
- suivre l'évolution des métiers ;
- organiser le processus d'évaluation du personnel et l'animer ;
- élaborer et exécuter le plan de formation ;
- gérer la documentation de l'agence.

#### TITRE IV : DU STATUT DU PERSONNEL

Article 63 : L'agence de régulation des postes et des communications électroniques emploie :

- un personnel recruté directement ;
- des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat en position de détachement.

Le personnel de l'agence de régulation, visé à l'alinéa ci-dessus, doit présenter un profil en adéquation avec les postes à occuper.

Article 64 : Les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat affectés à l'agence de régulation sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi, aux

textes régissant l'agence et à la législation du travail, sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique, relatives à la retraite et à la fin de la période de détachement, en ce qui concerne les fonctionnaires.

Article 65 : Le personnel de l'agence de régulation ne doit, en aucun cas, être salarié ou bénéficiaire de rémunération, sous quelle que forme ou quel que titre, ou avoir des intérêts, directs ou indirects, dans une entreprise relevant des secteurs régulés.

Article 66 : L'ensemble du personnel de l'agence de régulation est régi par un accord d'établissement.

#### TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

##### Chapitre 1 : Des ressources

Article 67 : Les ressources de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques sont constituées par :

- la redevance de régulation perçue auprès des opérateurs des secteurs régulés ;
- les produits des droits relatifs aux déclarations d'ouverture des services soumis à déclaration ;
- les produits des droits relatifs à l'agrément des équipements terminaux des communications électroniques ;
- les produits des frais d'acquisition des documents publiés par l'agence notamment les rapports publics ainsi que les dossiers de consultation remis aux candidats à l'obtention d'une autorisation d'établir et/ou d'exploiter un réseau postal ou radioélectrique ouvert au public ;
- les produits des frais liés au téléchargement des documents et à l'insertion de la publicité sur le site de l'agence de régulation ;
- la subvention de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource ou dotation qui peut lui être attribuée.

Un texte spécifique détermine les taux et les modalités de recouvrement et de répartition entre le Trésor public et l'agence de régulation.

Article 68 : La gestion financière et comptable de l'agence de régulation obéit aux règles de la comptabilité publique.

##### Chapitre 2 : Des contrôles

Article 69 : Conformément aux dispositions des textes en vigueur, l'agence de régulation des postes et des communications électroniques est soumise aux contrôles de l'Etat et de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

## Section 1 : Du contrôle de l'Etat

Article 70 : L'agence de régulation des postes et des communications électroniques est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur.

## Section 2 : Du contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

Article 71 : L'agence de régulation des postes et des communications électroniques est soumise au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire conformément aux textes en vigueur.

## TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 72 : Il est dressé, lors de la mise en place de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, un inventaire évaluatif des actifs et des passifs de la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications qui constituent la dotation ou l'affectation initiale de l'agence.

Cet inventaire fait l'objet d'une prise en charge dans la comptabilité patrimoniale de l'agence.

Article 73 : L'agence de régulation reçoit, sous forme de cessions gratuites, les terrains ou tout autre élément d'actif appartenant à l'Etat qu'il est décidé de lui attribuer pour accomplir sa mission.

Article 74 : Les chefs de service et chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé des postes et des communications électroniques.

Article 75 : Les membres du conseil de régulation, le directeur général et l'ensemble du personnel de l'agence de régulation sont tenus au respect du secret professionnel, pour toute information, fait, acte et/ou renseignement dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions, pendant la durée de leurs carrières et ultérieurement sans limitation de durée.

Article 76 : Tout manquement à l'obligation prévue à l'article 75 des présents statuts constitue une faute lourde entraînant révocation, pour les membres du conseil de régulation et le directeur général, et licenciement, pour le personnel de l'agence de régulation, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 77 : Avant leur entrée en fonction, les membres du conseil de régulation et le directeur général prêtent serment devant la Cour d'appel, selon la formule suivante : « *Je jure d'exercer mes fonctions avec probité, dans le respect des lois et règlements de la République* ».

Article 78 : Dans les meilleurs délais, après publication des présents statuts, il sera procédé à la nomination des membres du conseil de régulation et du directeur général.

Article 79 : À titre transitoire et en attendant la nomination d'un directeur général, les fonctions de directeur de l'agence de régulation seront exercées par le directeur général de l'administration centrale des postes et télécommunications.

Le directeur général de l'administration centrale des postes et télécommunications est en particulier chargé de veiller à la mise en œuvre des dispositions relatives à la désignation des membres du conseil, ainsi qu'à la mise en place, dans les meilleurs délais, des structures opérationnelles de l'agence de régulation.

Article 80 : Le personnel de l'agence de régulation chargé, en vertu des dispositions des lois et règlements des secteurs régulés, d'effectuer les opérations de contrôle et de constatation des infractions commises, est assermenté.

A ce titre, il doit, dans l'exercice de sa mission, œuvrer sous le contrôle du Procureur de la République et bénéficier, le cas échéant, du concours des forces de l'ordre.

Article 81 : Le personnel en service à la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications est transféré, de plein droit, à l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

Article 82 : Les décisions de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques sont applicables au niveau national et s'imposent aux opérateurs, aux prestataires de services et aux consommateurs dès leur publication.

Article 83 : Les actes, décisions, injonctions ou sanctions de l'agence de régulation sont publiés dans le journal de l'agence et sur son site Internet.

Ils sont susceptibles de recours juridictionnel.

Article 84 : Tout contentieux est réglé selon les formes et conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 85 : L'agence de régulation des postes et des communications électroniques est consultée sur l'élaboration des projets de loi et des textes réglementaires relatifs aux secteurs régulés.

Elle est associée à la préparation de toute discussion relative aux secteurs régulés ou de nature à avoir une incidence sur elle, et notamment, à la conception de

la politique sectorielle.

Article 86 : Les attributions et l'organisation des services, des bureaux et autres structures à créer, en tant que de besoin, sont fixées par décision du conseil de régulation, sur proposition du directeur général.

Article 87 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 88 : Le directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques établit et publie, avant le 30 juin de l'année n+1, un rapport annuel sur les activités de l'agence.

Ce rapport expose la situation d'ensemble des secteurs des postes et des communications électroniques au Congo, du point de vue de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur.

Celui-ci est adressé au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée nationale, au ministre chargé des finances, au ministre de tutelle et au président de la chambre de commerce.

Article 89 : Tout différend qui peut s'élever, entre l'agence de régulation des postes et des communications électroniques et son personnel, pendant son existence, sa liquidation ou sa dissolution, est soumis aux juridictions compétentes du siège social de l'agence.

Article 90 : L'agence de régulation des postes et des communications électroniques adopte son règlement intérieur.

Ce règlement intérieur fixe, notamment en conformité avec les dispositions légales et réglementaires :

- les règles de fonctionnement des organes de l'agence ;
- les droits et obligations des membres du conseil et de la direction générale ;
- l'organisation détaillée des services ;
- les procédures relatives aux fonctions de gestion et de régulation.

Article 91 : La dissolution ou la liquidation de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques est prononcée conformément à la législation en vigueur.

Article 92 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

## PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

### ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2009

#### Erratum

Erratum au Journal officiel n° 52 du 24 décembre 2009, P. 2836, 1<sup>re</sup> colonne.

Au lieu de :

#### Récépissé n° 273 du 11 août 2009.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION ARCHE DE NOE**", en sigle "**A.G.**" Association à caractère humanitaire. *Objet* : soutenir la création des centres de formation ; encourager les initiatives économiques ; réinsérer les personnes vulnérables ; promouvoir et vulgariser les droits de l'homme par les campagnes de sensibilisation et d'éducation. *Siège social* : 6, rue Djiélé, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 mai 2009.

Lire :

#### ARCHE DE GLOIRE

Le reste sans changement

Erratum au Journal officiel n° 52 du 24 décembre 2009, P. 2836, 2<sup>e</sup> colonne.

Au lieu de :

#### Récépissé n° 476 du 15 décembre 2009.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FONDATION DUHAMEL ET SIMONE**". Association à caractère humanitaire. *Objet* : soutenir les efforts des organismes locaux et internationaux en vue de lutter contre la misère et la souffrance des enfants de la rue ; sensibiliser les populations sur la nécessité de réinsérer les enfants de la rue. *Siège social* : 55, rue Assoko, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 octobre 2009.

Lire :

#### FONDATION DUHAMEL ET SIMONE

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

